

ARRÊTÉ N°2024 - DSATM - 189

--

**PORTANT SUR LA SECURISATION, L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC,
POUR LA KERMESSE TURQUE SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL DES BRICHERES****LE SAMEDI 20 AVRIL 2024 ET DIMANCHE 21 AVRIL 2024**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal 2020/AG/024 en date du 17 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien Dolozilek, 11eme adjoint chargé de la sécurité et de la tranquillité,

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés, codifié aux articles R 1336-1 à R 1336-3 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° DDAS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu la demande en date du 14 mars 2024 de l'Association Franco-Turque d'Auxerre (A.F.T.A) sollicitant, l'autorisation d'organiser d'une kermesse afin de promouvoir la culture turque et les engagements de l'association dans l'auxerrois avec tenue de stands et vente de produits locaux issus de la gastronomie turque,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des dispositions pour organiser et autoriser l'occupation du domaine public et la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association Franco-Turque d'Auxerre est autorisée à organiser une kermesse afin de promouvoir la culture turque et les engagements de l'association dans l'auxerrois, sur le terrain de football des Brichères, entre les rue Jean Michel Renaitour, Django Reinhardt et le chemin des Bequillys

**Le samedi 20 avril 2024 et le dimanche 21 avril 2024,
de 09 h 00 à 20 h 00.**

L'occupation du domaine public autorisée pour les équipements suivants :

- 10 barrières Vauban,

- 2 panneaux « stationnement interdit »,
- 300 Chaises d'extérieur en fer,
- 2 extincteurs,
- 60 Tables d'extérieur en bois 2,20m x 0,80 m
- 10 Vitabris 3 m x 3 m (murs, gouttières, lestage), avec pieds
- 1 scène mobile 30m2 bâchée,
- 20 grilles d'exposition 2m x 1m,
- Mobiliers spécifiques à la pratique des activités ludiques et/ou sportives déposés par les organisateurs et sous leur contrôle,
- Stands alimentaires et leur matériel spécifique déposés par les organisateurs et sous leur contrôle,
- 2 conteneurs, 600 litres, ordures ménagères,
- 2 conteneurs, 660 litres, tri,
- 2 portes-sac

Du vendredi 19 avril 2024, 14 h 00 au lundi 22 avril 2024, 12 h 00.

Article 3 : L'installation de ce matériel concerné par la manifestation ne doit pas gêner le passage des piétons et ne doit pas entraver l'intervention des services de sécurité et de secours.

Article 4 : Les ambulants alimentaires et non alimentaires installés sur le terrain de football des Brichères, rue Jean Michel Renaitour, rue Django Reinhardt et chemin des Bequillys, prennent les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité. Ils prennent également, pour toute la durée de la manifestation, montage et démontage compris, toutes les précautions, et mettent en œuvre, recul et protections mécaniques afin d'éviter tous risques de brûlures et ou d'accident vis-à-vis des stands alimentaires avec cuisson ou réchauffage.

Article 5 : le stationnement est réservé, pour les véhicules des exposants,

- chemin des Bequillys, entre la rue Jean Michel Renaitour et la rue Django Reinhardt,

Du vendredi 19 avril 2024, 14 h 00 au lundi 22 avril 2024, 12 h 00.

Article 6 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 7 : Le matériel, les barrières et rubans nécessaires à la manifestation sont livrés et mis en place par les soins des services municipaux, à partir du lundi de la semaine de la manifestation et retirés au plus tard le mardi suivant.

Article 8 : L'organisateur de cette manifestation est seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il doit être assuré

au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 9 : L'organisateur prend les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de cette manifestation ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Article 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Association Franco-Turque,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie et Aménagement du Territoire la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre,
- Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- Direction Valorisation du Cadre de Vie,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.